

**DÉCISION DU MAIRE PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR TOUTE
DÉCISION CONCERNANT LA PRÉPARATION, LA PASSATION, L'EXÉCUTION ET LE
REGLEMENT DES MARCHES ET DES ACCORDS-CADRES PASSÉS SELON UNE
PROCEDURE ADAPTÉE**

**« Signature d'un contrat de prestation relatif à l'automatisation et à l'externalisation de
l'envoi de documents »**

2022 - D - 259

Monsieur le Maire ;

- **VU** le Code général des collectivités territoriales dont notamment les articles L. 2122-22, alinéa 4 et L. 2122-23 relatifs aux attributions exercées au nom de la Commune ;
- **VU** le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique
- **VU** le Code de la commande publique ;
- **VU** la délibération n° 20.1.2 du Conseil municipal portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en date du 9 juillet 2021 ;
- **CONSIDERANT** que la commune a décidé d'externalisation la mise sous pli de documents relatif aux factures du secteur scolaire,
- **CONSIDERANT** que pour assurer cette prestation, la Société Corus située 19 rue Louis Guérin à 69100 Villeurbanne a présenté une offre correspondant aux besoins de la Collectivité
- **CONSIDERANT** que le contrat détaille le tarif des prestations à assurer dans le cadre de ces obligations,
- **CONSIDERANT** que ce contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an reconductible tacitement pour la même durée dans la limite de trois fois,

DECIDE

Article 1 : D'ACCEPTER et de signer le contrat de prestation relatif à l'automatisation et à l'externalisation de l'envoi de documents avec la Société Corus située 19 rue Louis Guérin à 69100 Villeurbanne

Article 2 : PRECISE que le contrat détaille le tarif des prestations à assurer dans le cadre de ces obligations,

Article 3 : INDIQUE que ce contrat prend effet à compter 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an reconductible tacitement pour la même durée dans la limite de trois fois

Article 4 : DIT que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Article 5 : Dit que la dépense résultant de la présente décision sera imputée au budget de l'exercice considéré.

Fait à Villeneuve Saint Georges, le 15/12/2022

Le Maire,

Philippe GAUDIN

Accusé de réception en préfecture 094-219400785-20221215-2022-D-259-AI Date de télétransmission : 15/12/2022 Date de réception préfecture : 15/12/2022
